

505 LMS5/16

319

(1950)

A/

Règlementation des voies ferrées des ports.

Décret	4. 3.35)	manquent
Décret	11.11.37)	
Décret	30. 9.50	(J.O. 4.10.50)

Règlementation des voies ferrées des ports

Décret du 30 septembre 1950 modifiant le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 4 mars 1935, modifié par le décret du 11 novembre 1937, portant règlement d'administration publique relatif aux voies ferrées des quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 4 mars 1935, modifié par le décret du 11 novembre 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 6 du décret susvisé du 4 mars 1935, modifié par le décret du 11 novembre 1937, est remplacé par les dispositions ci-après :

« La largeur des vides ou ornières des contre-rails ne peut excéder, pour des voies à écartement normal, 50 mm dans les parties étroites et 60 mm dans les parties en courbe.

« La largeur des ornières des rails à gorge ne peut excéder, pour des voies à écartement normal, 50 mm dans les parties droites, 60 mm dans les parties en courbe de rayon égal ou supérieur à 200 mètres, 70 mm dans les parties en courbe de rayon inférieur à 200 mètres. Toutefois, il sera toléré un supplément de largeur de 4 mm du fait de l'usure des ornières.

« Pour les voies étroites, la largeur des vides ou ornières des contre-rails et rails à gorge ne peut excéder 35 mm dans les parties droites et 41 mm dans les parties en courbe ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
ANTOINE PINAY.